

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
M. Leteurre  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Les entreprises d'assurance, les fonds et offices de garantie ou d'indemnisation transmettent à cet organisme les données relatives aux transactions conclues par eux dans les conditions... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet outil était d'assurer une certaine transparence des transactions et une comparaison avec les décisions de justice et donc "d'encadrer" la procédure d'offre mise en place par les assureurs.

En réalité la gestion de ce fichier a été confiée à l'AGIRA, c'est-à-dire est un groupement des assureurs via le GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles) et la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance). Le "contrôle" du fichier est assuré par ces deux organismes auxquels s'ajoutent le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, les Ministère de la justice et de l'économie (ces derniers n'ayant jusqu'à présent pas eu un rôle déterminant).

Jusqu'en 2006 ce fichier n'était disponible que sur minitel. Les seules données y figurant le rendent quasi inexploitable et ne permettent pas d'en vérifier la fiabilité. Il est extrêmement pauvre en décisions judiciaires et ne contient qu'un nombre de données très limité pour les dommages moyens et graves.

La consultation est limitée à certains critères (AIPP, souffrance, préjudices esthétique et d'agrément). Une victime qui consulte peut donc croire que seuls ces postes de préjudices ont vocation à être indemnisés. Aucun avertissement ne figure sur la limite de cette recherche.

---

La critique de l'agira a été faite par tous les acteurs du dommage corporel. Pour autant la version actuelle de la proposition de loi reprend le même concept de traitement des données par un organisme uniquement piloté par les assureurs. Cela est inacceptable.

Il s'agit aussi d'étendre le recensement dans une base de données à toutes les transactions et décisions judiciaires et administratives ayant trait à l'indemnisation des victimes de dommages corporels, sans le limiter aux seules victimes d'un accident de la circulation.

Limiter aux accidents de la circulation la base de données serait en outre contradictoire avec la lettre et l'esprit des autres articles de la PPL qui ont vocation à s'appliquer à tous les contentieux et à toutes les transactions en prévoyant notamment:

1) l'instauration d'un barème médico-légal unique pour tous les dommages corporels quels que soient leur origine,

2) une nomenclature des postes de préjudice indemnifiables.

C'est la raison pour laquelle la base de données doit :

3) être unique,

4) et inclure toutes les décisions de justice et transactions conclues avec tous les acteurs du dommage corporel : fonds et offices de garantie ou d'indemnisation : ONIAM (accidents médicaux, accidents vaccinaux, contaminations transfusionnelles), FIVA (amiante), FGVAT (Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme).

Contre cette demande, il est argué que la base de données ne pourrait pas être publique car elle contiendrait des données confidentielles.

C'est un faux problème : les décisions de justice sont publiques : si celles publiées sur Légifrance sont anonymisées, d'autres pourtant également accessibles publiées par des éditeurs privés ne le sont pas (Juris-Data, Dalloz).

Les publier sous la responsabilité du Ministère de la Justice permettrait de garantir la confidentialité en rendant incontournable l'anonymisation.